



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sacom.fr**

### **Demande n° FR-2020-02001**

#### **I. Informations générales**

##### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SACOM

Le Titulaire du nom de domaine : La société NetTalk

##### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sacom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 aout 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 aout 2020

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V

#### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 avril 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 mai 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sacom.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 29 mars 2020 de la société SOCIETE D'APPLICATIONS EN COMMUNICATIONS - SACOM immatriculée le 10 aout 1988 sous le numéro 347 726 549 au R.C.S. de Paris.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

*nous avons fait l'acquisition de la société Sacom cette année et nous sommes rendu compte que le domaine sacom.fr avait été acquis en dépit de la réglementation des domaines .fr.*

*nous vous demandons donc de nous restituer ce domaine au plus tôt car nous n'en ferons pas l'acquisition pour 1530 € comme vous nous l'avez demandé.*

*Cordialement.»*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### **La recevabilité de la demande SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requéran, la société SACOM, par Monsieur W. ;
- Monsieur W ne justifie d'aucun lien avec la société SACOM et aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requéran, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sacom.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

